

Document 1 :

« Depuis l'été dernier il y a eu un ralentissement, il [le mari] ne fait plus que 45h par semaine et ne gagne que 60 000 francs ; ça devient impossible. Pourtant il ne veut pas changer d'usine, il a trop peur de n'être embauché ailleurs. S'il n'y avait pas les enfants, j'aurais recommencé à travailler comme avant. Mais il y a ce quatrième : ah, il n'a pas été désiré celui-là ; j'en avais eu trois en moins de trois ans, je pensais que cela suffisait et puis en voilà un autre ! [...] A midi, mon mari mange à la cantine, les enfants à l'école ; moi je mange d'un bout de fromage ; quand je travaille, je ne pense pas à manger et puis je n'ai pas besoin de viande comme eux. Mais sur les vêtements, je suis bien obligée de les priver aussi. Pour boucler les fins de mois, je fais du lavage et du repassage pour les autres, parfois je garde un enfant, mais en cachette de mon mari qui ne voudrait pas que je travaille. Il m'arrive de faire deux ou trois heures de ménage mais en me dépêchant de finir mon propre travail à temps, pour que mon mari ne s'aperçoive de rien. [...] On n'a jamais tout ce qu'il nous faut. Du point de vue meubles, surtout. Avant je me souciais d'avoir un logement et un lit, je me serai contentée de quatre murs ; mais maintenant, j'aimerais tant un frigo, une belle chambre à coucher ; et même simplement un moulin à légumes. [...] Et puis j'aimerais avoir une journée à moi, entièrement libre. Je partirai le matin, en ne pesant à rien ; j'irais dans les beaux quartiers où il y a les grands magasins, à flâner, à regarder, vers l'Etoile, vers l'Opéra... Mais nous, pour le moment, on est obligé de vivre en rêve comme on dit. »

Interview de la femme d'un ouvrier spécialisé du XIII^e arrondissement de Paris au début des années 1960 dans CHRISTINE BARD, *Les femmes dans la société française au XX^e siècle*, Armand Colin, 2001, p 191.

Document 2 :

Art. 213 : Le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille [...]

Art. 215 : Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, il est tenu de la recevoir.

Art. 216 : La femme mariée à pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par le contrat de mariage et par la loi.

Art. 223 : La femme peut exercer une profession séparée de celle du mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

Art. 373 : Cette autorité sur les enfants appartient au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille.

Art. 1421 : Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner, hypothéquer sans le concours de sa femme.

Art. 1428 : Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Extraits du Code civil en vigueur à la fin des années 1950.

Les femmes dans les années 1950

Activité 2 : Faire dialoguer des documents.

-Lire ces trois documents.

-Repérer trois idées importantes développées dans ces documents.

-Mettre en relation les documents pour faire apparaître ces trois idées. Utiliser des codes graphiques : des flèches pour relier, des couleurs pour surligner, des petits dessins pour exprimer une idée.

pour ELLE un Moulinex
pour LUI des bons petits plats

LE ROBOT CHARLOTTE
Une petite usine complète
Démontage et nettoyage instantané.
88 NF

MANDEL	49 NF	FRIGO-GREUVE	199 NF	BATTEUR	28 NF
MIXEUR	59 NF	FRIGO	199 NF	3 ans de 10 ans	
Moulin à légumes	39 NF	FRIGO	199 NF	à partir de 10 ans	
Moulin à viande	39 NF	FRIGO	199 NF	à partir de 10 ans	

Moulinex
PREX ET QUALITE PAR LA PRODUCTION DE MASSE

« Moulinex libère la femme », 1961

La firme Moulinex a trouvé ce slogan pour faire la publicité des robots ménagers qu'elle met sur le marché dans les années 1960. À un moment où de plus en plus de femmes travaillent à l'extérieur, il convient qu'elles disposent d'aides mécaniques pour continuer à cuisiner alors qu'elles disposent de moins de temps.